

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/  
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/  
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

LA RESTAURATION  
DE LA  
MUSIQUE SACRÉE

---

Lettre de Sa Sainteté Pie X, pape, à M. le cardinal Respighi, vicaire général de Rome, sur la restauration de la musique sacrée

Monsieur le cardinal,

Le désir de voir partout refl fleurir l'honneur, la dignité et la sainteté des fonctions liturgiques Nous a déterminé à faire connaître, par un écrit de Notre main, Notre volonté au sujet de la musique sacrée qui contribue si largement au service du culte. Nous avons confiance que, dans cette restauration désirée, tout le monde Nous secondera, non pas seulement par la soumission aveugle, cependant toujours louable elle aussi, dans laquelle par pur esprit d'obéissance sont acceptés des commandements coûteux ou contraires à la manière personnelle de penser et de sentir, mais avec cette promptitude de volonté qui naît de l'intime persuasion de devoir agir ainsi par des raisons dûment étudiées, claires, évidentes, irréfutables. En effet, pour peu que l'on considère la fin très sainte en vue de laquelle l'art est admis au service du culte, et la souveraine convenance de n'offrir au Seigneur que des choses bonnes en soi et, et s'il est possible excellentes, on reconnaîtra aussitôt que les prescriptions de l'Eglise envers la musique sacrée ne sont que l'application immédiate de ces deux principes fondamentaux. Quand

le clergé et les maîtres de chapelle en sont pénétrés, la bonne musique sacrée refléurit spontanément, ainsi que cela a été et continue d'être observé en beaucoup d'endroits ; quand, au contraire, ces principes sont négligés, ni les prières, ni les admonitions, ni les ordres sévères et répétés, ni les menaces de peines canoniques ne suffisent pour changer quoi que ce soit ; tant la passion ou bien une honteuse et inexcusable ignorance trouve moyen d'é luder la volonté de l'Eglise et de maintenir pendant des années et des années le même blâmable état de choses. Cette promptitude de volonté, Nous la promettons tout spécialement, du clergé et des fidèles de Notre chère ville de Rome, centre du christianisme et siège de la suprême autorité de l'Eglise. Il semble, en vérité, que personne ne devrait mieux sentir l'influence de notre parole que ceux qui l'écoutent directement de notre bouche, et que l'exemple de tendre et filiale soumission à nos invitations paternelles ne devrait être donné par personne avec une plus grande sollicitude que par la première et la plus noble portion du troupeau du Christ, c'est-à-dire l'Eglise de Rome spécialement confiée à notre charge pastorale d'évêque.

Il faut ajouter que cet exemple doit être donné à la vue du monde entier. De tous les pays viennent continuellement ici évêques et fidèles pour révé rer le Vicaire du Christ et pour retremper leur esprit, en visitant nos vénérables basiliques et les tombes des martyrs et en assistant, avec une ferveur redoublée, aux solennités célébrées ici en tout temps de l'année, avec une pompe et une splendeur souveraines. "*Optamus ne moribus nostris offensi recedant*", disait de

son temps Benoît XIV, Notre prédécesseur, dans sa Lettre encyclique " *Annus qui* " où, parlant de la musique sacrée il dit : " *Nous désirons qu'ils ne retournent pas dans leur patrie, scandalisés par nos habitudes* ". Et touchant plus profondément à l'abus qui se faisait alors des instruments, le même Pape disait : " *Quelle idée se formeront de nous ceux qui, venant de pays où l'on n'emploie pas les instruments dans l'église, les entendront dans nos églises ni plus ni moins que cela est d'usage dans les théâtres et les endroits profanes ? Ils viendront peut-être d'endroits et de pays où, dans les églises, l'on chante et l'on fait du bruit musical comme maintenant dans nos églises. Mais, s'ils sont gens de bon sens, ils déploreront de ne pas trouver dans notre musique le remède au mal de leurs églises, remède qu'ils cherchaient en venant ici* ".

Jadis, dans la musique exécutée d'ordinaire à l'église, beaucoup moins frappant peut-être était le contraste avec les lois et les prescriptions ecclésiastiques ; et parfois, le scandale était plus restreint, précisément parce que l'inconvénient était plus général. Mais maintenant que des hommes illustres ont apporté tant de soin à mettre en lumière les règles de la liturgie et celles de l'art employé au culte ; alors que, dans tant d'églises du monde, la restauration de la musique sacrée a obtenu de si consolants et, assez souvent, de si splendides résultats, malgré les très lourdes difficultés surmontées heureusement ; enfin, quand tous les esprits comprennent la nécessité d'un complet changement de choses, tout abus de ce genre devient intolérable et doit disparaître.

Nous sommes donc certain, monsieur le cardinal, que

dans la haute fonction de Notre vicaire à Rome pour les choses spirituelles, vous vous emploierez, avec la douceur qui vous distingue mais avec une égale fermeté, pour que la musique exécutée dans les églises et dans les chapelles du clergé séculier ou régulier de cette ville, corresponde pleinement à nos instructions. On devra supprimer ou corriger beaucoup de choses dans les chants des messes, des litanies de la sainte Vierge, de l'hymne eucharistique ; mais ce qui réclame un complet renouvellement, c'est le chant des vêpres dans les fêtes que célèbrent des églises et des basiliques diverses. On n'y rencontre plus les prescriptions liturgiques du *Cérémonial des évêques* et les belles traditions musicales de l'école romaine classique. La pieuse psalmodie du clergé, que le peuple accompagnait, a été remplacée par d'interminables compositions musicales sur les paroles des psaumes, toutes suivant la manière des vieilles œuvres théâtrales et d'une si pauvre valeur artistique qu'on ne les tolérerait pas même dans les médiocres concerts profanes. Certainement la dévotion et la piété chrétiennes n'y gagnent rien ; ainsi est satisfaite la curiosité de certaines gens peu intelligents, mais les autres en ressentent du dégoût et du scandale, et s'étonnent qu'un si grand abus puisse encore subsister. Nous voulons donc qu'il disparaisse absolument et que la solennité des vêpres se célèbre entièrement selon les règles indiqués par Nous.

Les basiliques patriarcales donneront l'exemple, grâce au soin empressé et au zèle éclairé de MM. les cardinaux qui les gouvernent ; et avec elles rivaliseront les basiliques mineures, les églises collégiales et paroissiales, et de même aussi les églises et les chapelles des

Ordres religieux. Pour vous, monsieur le cardinal, n'usez pas d'indulgence et n'accordez aucun délai. En différant, on ne diminue pas la difficulté ; au contraire, elle augmente ; et puisque l'opération s'impose, qu'elle ait lieu immédiatement, résolument. Que tous se fient à Nous et à Notre parole, à laquelle sont unies la grâce et la bénédiction célestes. D'abord, la nouveauté produira de la surprise chez quelques-uns ; peut-être certains maîtres de chapelle et certains chefs de chœur se trouveront-ils mal préparés ; mais peu à peu l'œuvre s'améliorera d'elle-même ; et, dans la parfaite correspondance de la musique aux règles liturgiques et à la nature de la psalmodie, tous remarqueront une beauté et une bonté qu'ils n'avaient peut-être jamais aperçues. Il est vrai, la solennité des vêpres sera notablement raccourcie. Mais si les recteurs des églises veulent, en certaines circonstances, prolonger un peu les cérémonies afin de retenir le peuple qui, si louablement, a l'habitude de se rendre à l'église où l'on célèbre la fête, aux vêpres, rien n'empêche, et même ce sera autant de profit pour l'édification et pour la piété des fidèles, si aux vêpres succède un sermon approprié et si elles se terminent par une bénédiction solennelle du Très Saint-Sacrement.

Enfin, Nous désirons que la musique sacrée soit cultivée avec un soin spécial et suivant les limites convenables dans tous les séminaires et collèges ecclésiastiques de Rome, où une troupe si nombreuse et si distinguée de jeunes clercs de tous pays, vient pour étudier les sciences sacrées et acquérir le véritable esprit ecclésiastique. Nous savons, et Nous trouvons là un grand encouragement, que dans plusieurs établissements la

musique sacrée fleurit assez pour qu'ils puissent servir de modèles. Mais, certains séminaires et certains collèges laissent beaucoup à désirer, soit par suite de l'insouciance des supérieurs, soit par suite du peu de capacité et du mauvais goût des personnes chargées d'enseigner le chant et la musique sacrée. Vous voudrez bien encore, monsieur le cardinal, veiller à cela avec sollicitude, en insistant surtout pour que, conformément aux prescriptions du concile de Trente et d'autres innombrables conciles provinciaux et diocésains de toutes les parties du monde, le chant grégorien soit étudié avec un soin spécial et d'habitude préféré dans les cérémonies de l'établissement, publiques ou privées. En d'autres temps, à dire vrai, on ne connaissait du chant grégorien que des livres incorrects, altérés, tronqués. Mais l'étude zélée et prolongée introduite là par des hommes remarquables, très méritants de l'art sacré, a changé la face des choses. Si heureusement rétabli dans sa pureté primitive tel qu'il nous fut transmis par nos pères, et tel qu'il se trouve dans les manuscrits des diverses églises, le chant grégorien apparaît doux, suave, très facile à apprendre, d'une beauté si nouvelle et si imprévue que là où il a été introduit, il n'a pas tardé d'inspirer parmi les jeunes chanteurs un véritable enthousiasme. Or, quand l'agrément s'unit à l'accomplissement du devoir tout s'opère avec plus de vigueur et avec une fécondité plus durable. Nous voulons donc que dans tous les collèges et séminaires de cette Ville immortelle soit de nouveau introduit le très antique chant romain, qui autrefois résonnait dans nos églises et dans nos basiliques et qui a fait les délices des générations passées, aux plus

beaux temps de la piété chrétienne. Et comme, jadis, de l'Église de Rome, ce chant s'était répandu dans les autres églises d'Occident, ainsi Nous désirons ardemment que les jeunes clercs, instruits sous Nos yeux, l'apportent et le propagent de nouveau dans leurs diocèses, quand ils y retournent prêtres, pour travailler à la gloire de Dieu. Notre âme se réjouit d'édicter ces dispositions à l'approche de la célébration du XIIIe centenaire de la mort du glorieux et incomparable Pontife saint Grégoire le Grand, auquel une tradition ecclésiastique de siècles nombreux a attribué la composition de ces saintes mélodies, qui ont pris son nom. Que Nos très chers jeunes gens s'y appliquent avec soin. Il nous sera doux de les entendre si, comme on Nous l'a rapporté, ils doivent se réunir lors des très prochaines fêtes du centenaire, près de la tombe du saint Pontife dans la basilique vaticane, afin d'exécuter les mélodies grégoriennes pendant la sainte liturgie qui, s'il plaît à Dieu, sera célébrée, par Nous en cette heureuse occasion.

En attendant, comme gage de Notre particulière bienveillance, recevez, monsieur le cardinal, la Bénédiction apostolique que, du fond du cœur, Nous vous accordons à vous, au clergé et à tout Notre peuple bien-aimé.

Du Vatican, en la fête de l'Immaculée, l'année 1903.

PIE X, PAPE.

---

“ MOTU PROPRIO ”

TRANSFÉRANT À LA

**SUPREME CONGREGATION DU SAINT OFFICE**

**L'élection des évêques**

—  
PIE X, PAPE

LES pontifes romains ont toujours veillé avec soin à ce que toutes les églises du monde eussent à leur tête des pasteurs d'une science assez sûre et d'une volonté assez forte pour leur permettre de soutenir un tel *fardeau*, « susceptible d'effrayer les anges eux-mêmes ». Aussi, dès les temps les plus reculés, ces mêmes pontifes ont édicté de nombreuses prescriptions, tantôt pour renouveler heureusement le mode d'élection des évêques, tantôt pour rappeler à l'observance des règles déjà posées.

Parmi ces règles, Nous croyons devoir rappeler particulièrement celles qui, avant le sacré Concile de Trente, ont été très sagement instituées par le Souverain Pontife Léon X (1), et, après ce Concile, par Sixte-Quint (2), Grégoire XIV (3) et Urbain VIII (4), au sujet des qua-

(1) Bulle *Supernæ dispositionis*, 3 des nones de mai 1514.

(2) Bulle *Immensa*, 11 des calendes de février 1587.

(3) Bulle *Onus*, ides de mai 1591.

(4) Instruction au sujet de la manière d'observer les prescrip-

lités requises pour être évêque et des formes à observer pour la promotion. Il Nous plait toutefois de rappeler surtout les mesures qui ont été décrétées par Nos prédécesseurs de pieuse mémoire, Benoît XIV (5) et Léon XIII (6). Ce dernier, regrettant de voir tomber peu à peu en désuétude, dans une chose aussi importante, la méthode anciennement établie, et songeant à la restaurer, institua, dès la première année de son Pontificat, par la constitution *Immortalis memoriæ*, une Congrégation particulière des cardinaux de la sainte Eglise romaine, dont la fonction était, tout en respectant complètement la forme et les procédés employés jusqu'alors par le Saint-Siège pour l'élection et la confirmation des évêques des nations étrangères, de consacrer leurs soins vigilants à la formation des évêques qui devaient être préposés aux diocèses d'Italie.

L'expérience ayant montré les effets salutaires de cette prévoyante institution, Nous Nous empressons, dès Notre arrivée au gouvernement de l'Eglise universelle,—puisque, malgré Nous, la volonté de Dieu Nous l'a confié,—de tourner Nos regards vers les moyens de

---

tions du Concile de Trente et de la constitution *Onus* de Grégoire XIV en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'élection des évêques (1627). Dans le Concile de Trente, l'affaire est traitée session VII, chapitre 1er ; session XXIV, chapitre 2 ; session XXV, chapitre 1er.

(5) Bulles *Ad apostolicæ*, 16 des calendes de novembre 1740, et *Gravissimum*, 18 janvier 1757.

(6) Bulle *Immortalis memoriæ*, 11 des calendes d'octobre 1878.

développer et de perfectionner ce système. A cette fin, fusionnant ladite Congrégation fondée par Léon XIII pour l'élection des évêques d'Italie avec la Suprême et Sacrée Congrégation du Saint-Office, que Nous présidons Nous-même, Nous décidons et statuons que, toute réserve faite pour les procédures et formes de l'élection des évêques dans les Lieux saints, lesquelles regardent les Sacrées Congrégations de la Propagation de la foi et des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, toute réserve faite également pour les pays où la question est actuellement réglée par des constitutions particulières ou des concordats, l'élection et la promotion de tous les autres évêques seront déférées à ladite Suprême et Sacrée Congrégation du Saint-Office, en tant que matière qui lui est propre.

Le propre de cette Congrégation, c'est que ses membres et ses officiers sont tenus de remplir fidèlement les devoirs de leur charge et de garder en tout et avec tout le monde un secret inviolable, sous peine de l'excommunication majeure *latæ sententiæ*, encourue *ipso facto* et sans autre déclaration dont ils ne pourraient être relevés que par Nous et, suivant l'époque, par Nos Successeurs les Pontifes romains, à l'exclusion de la Sacrée Pénitencerie et du cardinal grand Pénitencier lui-même, excepté à l'article de la mort. Or, Nous voulons et Nous ordonnons expressément que la même obligation, dans son intégrité, sous les mêmes peines et les mêmes sanctions, lie à l'avenir individuellement tous les personnages, quelles que soient leur dignité et leur

prééminence, qui prendront d'une manière, dans une mesure ou à un titre quelconques, part à la nomination des évêques effectuée par la susdite Suprême et Sacrée Congrégation du Saint-Office.

Afin que cette même Suprême Congrégation, pour mener à bonne fin une affaire si grave, eût à sa disposition une loi sûre et constante, Nous avons pris soin d'exposer en détail, dans une instruction appropriée, la méthode à suivre en pareille matière. Dans ce document, en outre des règles que Nous avons établies pour qu'une très sérieuse enquête soit faite concernant la foi, la vie, les mœurs et l'expérience des prêtres appelés à être promus, Nous avons remis en pleine vigueur le *periculum de doctrina*, et Nous avons ordonné que cette épreuve fût entièrement subie par les futurs évêques eux-mêmes, en tenant compte des prescriptions de saint Charles Borromée dans le Concile provincial de Milan (I, p. 2).

Afin que la Suprême Congrégation du Saint-Office elle-même puisse se conformer pleinement à toutes ces règles, Nous ordonnons enfin aux intéressés de notifier à l'avenir à cette Congrégation, la vacance des sièges épiscopaux, non exceptés ci-dessus, en adressant une lettre au cardinal secrétaire le plus tôt possible et par la voie normale.

Voilà ce que Nous prescrivons, publions et sanctionnons, *contrariis quibuscumque non obstantibus*.

Donné à Rome, près de saint Pierre, le 17 décembre 1903, de Notre Pontificat la première année.

PIE X, PAPE.

## MANDEMENT

DE

MGR L'ÉVÊQUE DE VALLEYFIELD

## Règles du Carême — L'Hôtel-Dieu

JOSEPH-MEDARD EMARD, PAR LA GRACE DE DIEU  
ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE VALLEYFIELD.

*Au clergé séculier et régulier, aux communautés  
religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut  
et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.*

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

**C**ETTE année encore, usant des bienveillantes per-  
missions accordées par le Saint-Siège, nous  
apportons aux règles ordinaires du carême, des  
modifications qui en diminuent singulièrement la  
rigueur.

Nous croyons devoir le faire à cause des maladies qui  
ont sévi parmi nous, de l'affaiblissement assez général  
des constitutions, et des difficultés qui en résultent, pour  
le plus grand nombre, d'observer intégralement les lois  
qui, jusqu'à ces derniers temps, régissaient l'observance  
de la sainte Quarantaine.

Avec ces mitigations accordées à notre faiblesse nous  
sommes loin, hélas, de ces rigoureuses austérités, de ces  
pénitences prolongées et parfois publiques par lesquelles,  
aux âges de ferveur, les fidèles expiaient leurs fautes et  
se préparaient aux réjouissances pascales.

Nous n'avons plus même ces jeûnes qu'ont connus et observé nos pères, et qui bien que déjà notablement adoucis, comportaient cependant des renoncements, des mortifications acceptés avec joie, pratiqués avec exactitude, et qui faisaient du carême un temps particulièrement marqué par la piété chrétienne, par la prière plus assidue et plus fervente, non moins que par le jeûne et l'abstinence.

L'Eglise, mère attentive et tendre, ayant égard aux circonstances, et voulant proportionner à la débilité de ses enfants le fardeau qu'elle leur impose dans l'intérêt même de leur âme et de leur salut, diminue aujourd'hui, d'une manière notable, les obligations d'autrefois.

Est-ce donc à dire qu'elle entend par là même nous soustraire à la loi divine qui nous astreint à faire pénitence pour nos péchés ? En atténuant, pour en rendre le poids moins lourd et plus facile à porter, l'obligation du jeûne et de l'abstinence, aurait-elle l'intention de nous exempter en même temps de la pénitence que nous devons accomplir pour satisfaire par l'expiation à la justice divine ? et serions-nous dispensés de toute obligation de mortifier nos sens, par le fait que les règlements du carême ne sont guère, par cette extrême condescendance, qu'un faible souvenir de ce qu'ils étaient autrefois, alors que les fidèles n'étaient cependant ni plus pécheurs ni moins fervents ?

Bien au contraire, et nous devons estimer, N. T. C. F., qu'en se pliant ainsi, par des faveurs aussi grandes, aux nécessités du moment, l'Eglise ne fait que rendre plus impérieux le devoir essentiel de la pénitence, qui nous est imposé par Dieu lui-même, et qui est une conséquence inévitable de nos péchés. Laissés sur ce point,

par les dispenses qui nous sont accordées, à notre initiative personnelle, nous devons accomplir sous d'autres formes, une obligation qui n'en est pas devenue moins rigoureuse, et qui demeure quand même l'unique moyen d'obtenir de Dieu la grâce du pardon et celle de notre salut.

“ Faites pénitence, car le royaume du ciel est proche. ”  
(Math., III, 2.)

“ Faites de dignes fruits de pénitence. ” (Luc, III, 8.)

“ Si vous ne faites pénitence vous périrez tous. ”  
(Luc, XIII, 3.)

A ces pressants appels de leur Maître les apôtres ont fait écho en prêchant la nécessité indispensable de la pénitence :

“ Dieu fait annoncer à tous les hommes qu'ils fassent pénitence. ” (Act., XVII, 30.)

“ J'ai annoncé aux peuples qu'ils fassent pénitence et qu'ils se convertissent à Dieu en faisant de dignes fruits de pénitence. ” (Act., XVI.)

“ Comme vous avez fait servir les membres de votre corps au vice et à l'injustice pour commettre l'iniquité, faites-les servir maintenant à la piété et à la pénitence pour mener une vie sainte. ” (Rom., VI, 19.)

Tous ces appels, ces enseignements sont résumés dans un mot du Concile de Trente : “ La vie du chrétien doit être une pénitence continuelle. ”

Oui, N. T. C. F., nous devons faire pénitence, c'est-à-dire que nous devons avoir une sincère et profonde douleur de nos péchés, et que cette douleur elle-même, pour parler le langage de saint Thomas, doit être armée du glaive de la vengeance par lequel nous châtierons en nous-mêmes les fautes dont nous nous sommes rendus coupables.

Vous ferez donc pénitence, N. T. C. F., malgré toutes les dispenses que l'Eglise vous accorde au sujet de l'abstinence ou du jeûne.

Et d'abord, par la prière fervente, vous vous disposerez à rentrer en grâces avec Dieu par une bonne confession, et par une ardente communion pascale. Puis vous vous montrerez d'une fidélité parfaite dans l'accomplissement de tous les autres devoirs religieux. Vous sanctifierez le dimanche en assistant à la messe paroissiale, en écoutant les instructions, en assistant de même aux autres offices, qui sont célébrés pour vous au jour du Seigneur. Vous suivrez les exercices du carême, particulièrement celui du Chemin de la Croix, et à la maison vous ferez en famille la prière du soir. Vous vous mortifierez, en retranchant de vos repas les douceurs, les friandises dont la santé n'a pas besoin, dont le sacrifice peut être réel et méritoire. Vous éviterez les divertissements publics, profanes, trop bruyants, par là même opposés à la sainteté du carême. Point de banquets, point de bals ou de danses, point de parties de plaisir ; mais surtout vous éviterez absolument toutes les occasions de péché ; plus particulièrement encore, vous fuirez, N. T. C. F., vous surtout, pères de famille et jeunes gens, les réunions ou les endroits où vous seriez exposés aux tentations de l'intempérance. Durant le carême, temps de prière, de mortifications et de préparation pascale, à tous les motifs ordinaires qui inspirent aux bons citoyens l'horreur de l'intempérance, s'ajoute celui plus spécial de la piété chrétienne, de la pénitence qu'elle oblige à pratiquer, en rappelant plus vivement le souvenir des souffrances, de la passion, de la mort d'un Dieu abreuvé de fiel et crucifié pour nos péchés.

A la pénitence proprement dite, il faut spécialement durant le carême, joindre les bonnes œuvres, parmi lesquelles le Saint-Siège, dans l'indult dont nous promulguons les faveurs, recommande l'aumône. Celle-ci, en effet, entraîne par elle-même un véritable sacrifice, et offre, si elle est bien faite, une compensation aux adoucissements des mortifications corporelles. Pour cela il faut la pratiquer par un motif de foi, pour le bon Dieu, par charité vraiment chrétienne pour le prochain. Elle devient alors un acte de miséricorde bien propre à fléchir la colère de Dieu et à attirer sur nous ses bénédictions. "Rachetez vos péchés par l'aumône," dit le prophète, "et vos iniquités par de bonnes œuvres ; peut-être que le Seigneur vous pardonnera vos péchés" (Dan., IV., 22.) et Notre-Seigneur proclame bienheureux les miséricordieux, car ils obtiendront miséricorde. (Math., V, 7.)

A l'aumône donnée comme moyen de salut, disposant à la grâce de la justification, Jésus-Christ a voulu attacher un mérite d'une excellence insurpassable, en s'identifiant lui-même en quelque sorte avec les pauvres, les malheureux, tous ceux qui souffrent, et qu'il nous invite à secourir et à soulager en disant : "Ce que vous faites au plus petit d'entre ceux-ci, c'est à moi-même que vous le faites". Il nous assure même qu'il fera de la charité la règle principale du dernier jugement : "Venez, les bénis de mon Père ; possédez le royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde : car j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger ; j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire ; j'étais nu et vous m'avez revêtu ; j'étais malade et vous m'avez visité ; j'étais en prison et vous êtes venus à moi". (Math., XXV, 31).

Or, N. T. C. F., nous voulons, durant le saint temps du carême, et eu égard aux adoucissements apportés à l'abstinence quadragésimale, vous mettre à même, comme cela se pratique dans les autres diocèses, d'exercer d'une façon discrète et vraiment religieuse cette noble vertu de la charité chrétienne, et de faire, en toute liberté et sous le seul regard du Dieu de miséricorde et d'amour, l'aumône que vous dictera votre cœur.

Vous n'ignorez pas que, pour répondre à un besoin devenu pressant, nous avons décidé d'ouvrir, pour les malades de ce diocèse, dans notre ville épiscopale, un hôpital qui portera le nom historique et expressif d'Hôtel-Dieu.

A cette fin, nous avons approprié un édifice assez vaste, qui a servi de berceau à notre Séminaire, et dont l'aménagement sera bientôt terminé.

Pour le fonctionnement de cet Hôtel-Dieu, de même que pour toute œuvre de ce genre, nous ne pouvons compter que sur les ressources que nous dispensera la Providence inspirant la charité de nos diocésains, ce sur quoi nous ne saurions avoir aucune inquiétude.

Certain donc que vous répondrez encore cette fois à notre appel, nous désirons que, pendant le saint temps du carême, tout en bénéficiant des modifications apportées aux règlements ordinaires de l'abstinence, vous fassiez en retour, au profit des pauvres malades, une légère aumône que vous offrirez de vous-mêmes à Notre-Seigneur, et sans y être autrement sollicités.

Nous demandons que cette offrande ne soit pas seulement l'acte du chef de famille, mais qu'elle soit partagée

de telle façon que tous, sans exception, même les enfants soumis à la loi de l'abstinence, puissent déposer leur obole et retirer de cette aumône un mérite personnel.

Ce mérite peut être bien grand, parce que la charité sera pratiquée sans aucun mobile humain, sans l'incitation du plaisir, de l'intérêt, de la vanité ou du respect humain ; mais dans le secret de la conscience, en présence du bon Dieu, par un don pur et simple, avec la seule intention de secourir les membres souffrants de Jésus-Christ, et par ce léger sacrifice, d'obtenir de lui pardon et miséricorde.

Et Notre-Seigneur qui promet une récompense pour le verre d'eau froide donné en son nom, qui accepte le denier de la pauvre veuve aussi bien que l'offrande du riche, vous rendra au centuple, en grâces et en bénédictions abondantes, ce que vous aurez ainsi sacrifié par esprit de pénitence, par amour pour lui-même et pour le prochain.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons statué, réglé, ordonné, statuons, réglons, ordonnons ce qui suit, concernant le Carême, en vertu de l'indult du Souverain-Pontife en date du 27 janvier 1903 :

1o Tous les dimanches, y compris le dimanche des Rameaux, il sera permis de faire gras à chacun des repas.

2o Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint, tout le monde pourra faire le repas principal en gras. Ces jours-là, les personnes légitimement empêchées ou

dispensées de jeûner pourront faire les trois repas en gras.

3o Les mercredis, les vendredis, et les deux samedis exceptés plus haut seront maigres.

4o L'obligation du jeûne subsiste comme à l'ordinaire.

5o Dans chaque église et chapelle publique, il sera placé, à un endroit apparent, un tronc spécial avec l'indication AUMÔNES DU CARÊME, et chaque fidèle est invité à y déposer durant le Carême une offrande comme supplément de pénitence et compensation pour les dispenses énumérées ci-dessus. Ces aumônes nous seront transmises dans le cours de la première quinzaine après Pâques, et seront appliquées par nous à l'œuvre de l'Hôtel-Dieu pour les malades du diocèse.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises paroissiales et chapelles où se fait l'office public, et au chapitre de toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Valleyfield, en notre demeure épiscopale, le 8 février 1904, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre secrétaire.

† JOSEPH-MÉDARD, évêque de Valleyfield.

Par Mandement de Monseigneur,

L. MOUSSEAU, prêtre, secrétaire.

---

## A PROPOS DE L'EXCLUSIVE AU CONCLAVE !

ON a beaucoup agité, depuis le dernier conclave la question du prétendu droit de l'exclusive. Elle a été traitée dans des revues et dans des journaux de nuances différentes, et malheureusement, comme on devait cependant s'y attendre, en certains milieux, sous l'empire d'une malveillance injustifiable et peut-être à cause d'une certaine ignorance des faits, on l'a déplacée du terrain où il la faut mettre pour en avoir une idée exacte.

L'*Osservatore Romano* paraît avoir entrepris d'éclairer l'opinion publique sur ce sujet.

Dans un assez récent article où semble se refléter une pensée venant de sphères très élevées, il a, avec une insigne exactitude et à la lumière d'une critique impartiale, après avoir d'ailleurs protesté de sa soumission filiale aux jugements de l'autorité ecclésiastique en pareille matière, pesé la légitimité des prétentions de quelques grandes puissances, à s'opposer à la nomination de tel ou tel candidat à la tiare.

Il a nettement démontré que le *veto* ne pouvait être considéré comme un droit, mais bien " comme un abus nuisible à la liberté qui de droit divin appartient à l'Église dans l'acte très important de l'élection de son Chef suprême ".

Au dernier conclave, trois puissances, l'Autriche, la France et l'Espagne se crurent en possession de ce prétendu droit, qui, n'allons pas l'oublier, n'a jamais été réglé, ni reconnu par aucune bulle ni par aucune déclaration pontificale.

Remontant le cours des âges il a fait remarquer que les solutions de continuité dans la résistance du Sacré-Collège à cette ingérence des pouvoirs séculiers, se trouvent pleinement justifiées par les conditions historiques dans lesquelles se développa le *veto*, et que ces solutions n'ont pu se produire qu'à la faveur d'une " patiente tolérance ". Dans une étude magistrale parue il y a quelque temps dans le *Correspondant* (1), M. Etienne Lamy a retracé les origines de cette ingérence et analysé les causes de sa formation.

" L'ambition d'intervenir dans le choix des Papes ", écrit-il, " est chez les souverains aussi ancienne que le catholicisme. Empereurs de Rome et de Byzance, rois goths ou lombards, souverains germaniques, tous les pouvoirs dont la main peut s'étendre jusqu'à Rome, prétendent jusqu'au douzième siècle au droit de confirmer l'élection pontificale. . . . . Le mode d'élection favorisait leurs ingérences. Bien que la primauté du Pontife romain sur toute l'Eglise fut reconnue dès l'origine, l'on a longtemps élu l'évêque de Rome par les moyens en usage pour l'élection des autres évêques, et dans des siècles où les laïques et le clergé intervenaient pour proposer ou accepter les évêques, le Pape était choisi par le clergé et le peuple de Rome. Or, l'usage de choisir comme un évêque ordinaire et par un corps d'électeurs tout locaux et mal définis l'évêque universel, fournissait à la fois aux empereurs pour investir cette autorité des facilités et même un prétexte d'utilité religieuse ; représentants et défenseurs de l'Eglise universelle, ils se disaient meilleurs

---

(1) Le Conclave. *Correspondant*, 10 octobre 1903.

“ juges de ses intérêts généraux, que le collège tout local des électeurs romains ”.

Mais aujourd'hui ces conditions sont bien changées . les procédés doivent aussi être modifiés.

La réaffirmation d'un droit coloré faite par l'Autriche dans l'exercice du *veto* au dernier conclave, semble avoir mis en puissant relief, le fait suivant : que la situation politique et religieuse rend aujourd'hui insupportable un abus qui a pu autrefois, en face de maux qui ne sont plus possibles, être toléré par prudence sinon sans peine.

En nos temps point d'union étroite comme autrefois entre les deux pouvoirs, civil et ecclésiastique.

Il faut des conditions autres aux nécessités nouvelles que le changement des temps fait surgir.

Autrefois l'Eglise pouvait tolérer ces interventions (néanmoins toujours répréhensibles en soi), chez des souverains triplement glorieux et méritants de leurs titres de protecteurs de l'Eglise, de défenseurs de la foi catholique et d'extirpateurs de l'hérésie. Mais aujourd'hui où trouver de tels monarques.

Jamais donc moins que de nos jours pareille intervention fut aussi injustifiable.

Voici en quels termes l'*Osservatore* : “ Prétendre influencer sur l'élection papale, dit-il, maintenant que les Etats font profession ouverte d'athéisme, et loin de protéger l'Eglise, l'affligent par des lois iniques et opposées à ses dogmes sacrés ; s'obstiner à chercher dans les vieux arsenaux de l'antique régéralisme des armes rouillées pour lier l'Eglise, maintenant que partout on réclame la complète séparation des deux pouvoirs, séparation fondée sur un régime de liberté

“ réciproque, c'est une chose arbitraire et injuste, et “ non moins inopportune et incompatible avec les aspirations (blâmables cependant) des consciences “ modernes ”.

Autre considération d'importance capitale : avec le mode de gouvernement constitutionnel, l'usage de l'exclusive serait exposé à tomber un jour ou l'autre au pouvoir “ d'hommes souvent sans croyances que les circonstances ou les passions politiques ont portés au pouvoir ”.

D'ailleurs cette prétention à l'ingérence de certains souverains dans l'élection papale s'explique par le fait que l'immense majorité des catholiques était soumise à l'Autriche, l'Espagne et la France, les trois puissances qui prétendaient avoir des droits plus fondés à l'exercice du *veto*.

Or, aujourd'hui cet avantage numérique est partagé par plusieurs autres états qui au même titre que ceux mentionnés ci-haut réclameraient le privilège d'exclusion du Pontificat un sujet qui pourrait leur être désagréable.

La conclusion se dégage naturellement de l'exposé qui précède : l'exercice du prétendu droit de *veto* dans les temps actuels serait un singulier anachronisme.

Le remarquable article de l'*Osservatore romano* que nous venons d'analyser rapidement, est du commencement à la fin une vibrante protestation contre l'attentat à la liberté de l'élection pontificale qu'est l'exercice du *veto* ; elle s'ajoute à la liste déjà longue de celles qui, à ce propos, ont retenti d'un bout de l'univers catholique à l'autre.

S'il nous tardait d'en jeter les échos aux lecteur, de

la *Revue* c'est que nous la savions uniquement inspirée par l'amour de l'Eglise, et que la source d'où elle a jailli avec tant de force, n'était autre que " l'ardent désir de voir l'Eglise du Christ libre des chaînes qui entravent dans le monde sa sublime mission ".

L. M.

---

## L'ANNUAIRE PONTIFICAL CATHOLIQUE

Par Mgr Albert Battandier

---

**P**ERSONNE n'ignore, dans le monde ecclésiastique, que Mgr Albert Battandier publie tous les ans un annuaire pontifical catholique, œuvre d'une exactitude scrupuleuse, où l'on trouve, avec des renseignements généraux sur l'expansion du catholicisme, un résumé fidèle des événements religieux de l'année qui se termine.

L'annuaire pontifical vient de paraître comme de coutume, et, vu les événements considérables qui ont marqué l'année 1903, il revêt cette fois encore un intérêt tout nouveau. Il met admirablement en lumière tout ce qui se rapporte à la mort de Léon XIII, à la réunion du conclave, à l'élection de Sa Sainteté Pie X, à la hiérarchie catholique dans l'univers.

Que nos lecteurs qui n'ont pas encore entre leurs mains ce précieux volume nous permettent de leur en donner un résumé succinct. Il débute par un aperçu sur l'église Copte et son calendrier actuel. Après un exposé magistral sur la situation présente de cette église, Mgr Battandier conclut en disant que le grand

obstacle à l'union des Coptes avec l'Eglise Romaine se trouve bien plus dans leur esprit d'indépendance que dans la différence de doctrine qui les tient éloignés du catholicisme. A plusieurs reprises ils ont eux mêmes feint de vouloir un rapprochement avec nous. Mais les yeux de Léon XIII qui avait employé tous ses efforts à former chez eux un clergé indigène catholique, se sont fermés avant d'avoir vu la réalisation d'une de ses plus chères espérances.

Suit l'ordre chronologique des pontifes romains depuis saint Pierre jusqu'à Pie X, puis la liste très longue des encycliques, lettres et allocutions de Léon XIII, documents des plus utiles mentionnés, dans un ordre parfait, par le docte prélat.

Sous le titre modeste : Léon XIII et les médailles de son pontificat, Mgr Battandier nous ouvre alors tout un horizon sur le règne si glorieux du grand pape. De là, après des détails très circonstanciés sur les consistoires tenus sous Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII et sur les papes du dixième siècle si calomniés par Luitprand, il arrive au palais apostolique du Vatican. Ici nous nous permettons de citer l'auteur, à propos de l'étymologie du mot Vatican. « Les questions d'étymologie, dit-il, sont toujours difficiles, et ici peut-être plus qu'ailleurs ; on en a pour preuve la divergence d'opinion que l'on trouve dans les auteurs à ce sujet.

« 1o D'après Testus on aurait donné à cette colline le nom de la divinité qui aurait fait une réponse à la suite de laquelle les Etrusques avaient été repoussés..... Pour mieux comprendre l'intelligence de

« ce texte il faut savoir que si Rome était constituée par  
 « les sept collines qui se trouvent sur la rive gauche  
 « du Tibre, les collines de l'autre côté, comme le Janicule  
 « et le Vatican, appartenaient aux Etrusques.

« 2o Une autre étymologie assure que le mot Vatican  
 « provient de la divinité qui présidait aux premiers va-  
 « gissements des enfants et leur apprenait à parler.  
 « Cette hypothèse est soutenue par saint Augustin « Aut  
 « Vaticanum : qui infantum vagitibus præest; ipse in  
 « vagitu os aperiat et vocetur Deus Vaticanus ».

« 3o Cancellieri, dans son grand ouvrage *De Secreta-*  
 « *riis Veteris Basilicæ Vaticanæ*, donne une troisième  
 « étymologie différente des deux premières, bien qu'elle  
 « s'y rattache par un point. Le Vatican s'appelait ainsi  
 « des *Vates* ou prêtres qui faisaient les fonctions de leur  
 « culte dans le temple d'Apollon, se trouvant précisé-  
 « ment sur cette colline, etc ».

L'historique du palais apostolique vient immédiate-  
 ment après ces savantes considérations. Cet historique  
 tout palpitant d'intérêt et tout parfumé de souvenirs  
 chrétiens est, on le comprendra facilement, trop long  
 pour que nous puissions nous y arrêter. Mgr Battandier  
 nous y fait voir toutes les diverses transformations que  
 le palais des papes a subies à travers les siècles. Il nous  
 y rappelle également les noms des grands pontifes et  
 des immortels génies qui ont fait du Vatican cette mer-  
 veille d'art et de foi que les plus blasés ne visitent  
 jamais sans être émus. Il termine ce chapitre par ces  
 lignes empruntées à Méry, dans ses *Nuits Italiennes* :  
 « Le Vatican c'est l'Olympe et le ciel. Pour arriver au

---

« Souverain Pontife, il faut traverser les appartements  
« des dieux immortels.....Une vie d'homme se passerait  
« à parcourir cet olympe. Si toutes ces statues recevaient  
« le feu de Prométhée, elles déborderaient comme une  
« armée de géants sur la place de Saint Pierre. C'est  
« tout un peuple de marbre qui habite le plus silencieux  
« des palais...Au fond de ces portiques, de ces corridors,  
« de ces galeries, dans un coin reculé de ce labyrinthe  
« de marbre, de jaspe, de porphyre, on trouve une salle,  
« dépouillée et modeste d'humilité chrétienne : là est  
« assis un vieillard sur une chaise de bois ; c'est le pape.  
« Comme un de ces hommes riches et hospitaliers des  
« anciens jours, il a cédé aux étrangers toutes les  
« magnificences de sa maison et s'est retiré dans la  
« grange avec ses serviteurs ».

Il nous resterait encore à parler du chapitre suivant sur la garde Suisse pontificale, des notes consacrées aux éminentissimes cardinaux formant le Sacré-Collège. Mais craignant déjà d'avoir été long, nous préférons renvoyer nos lecteurs au livre de Mgr Battandier que nous remercions de tout cœur pour l'envoi de son annuaire.

A. B.

---

## DECRETS ET SOLUTIONS

---

### S. C. des Rites

---

#### LE CLERC TONSURE ET LES FONCTIONS DU SOUS-DIACRE

**D**ANS notre dernière livraison, (15 février), sous la rubrique « Décrets et Solutions », après la mention d'un décret permettant au clerc tonsuré de remplir

les fonctions du sous-diacre à la messe chantée, nous ajoutons, nous appuyant sur une réponse de la S. C. des Rites au Cérémoniaire de l'église cathédrale de Bayonne (25 sept. 1875, n. 3377, ad I.) que : « ce même clerc pouvait à l'instar du sous-diacre, et verser la goutte d'eau dans le calice, et purifier ce dernier ».

Or, un décret plus récent (6 décembre 1901) expliquant celui de 1875 a réglé que pour purifier le calice, il faut être dans les ordres sacrés. Nous citons en entier :

« *Rmus Dmus Episcopus Plocensis Sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium, pro opportuna solutione, humillime proposuit, super ministro, qui, juxta decretum 3377 Baionem, 25 Septembris 1875, in Missis cum cantu sine ministris folia vertit, calicem discooperit, ipsumque mundat vinum et aquam infundit, eundemque calicem infra actionem palla cooperit et discooperit, juxta opportunitatem, necnon ipsum tergit post communionem suisque ornamentis instruit, nimirum : Utrum iste minister debeat esse in Sacris constitutus ?*

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit : « *Affirmative, si debeat etiam calicem abstergere.* »

Atque ita rescripsit, die 6 Decembris 1901.

L. † S. D. CARD. FERRATA, S. R. C. Praef.

† D. PANICI, archiep. Laodicen., *Secretarius.*

#### LA MUSIQUE SACRÉE

DÉCRET « URBIS ET ORBIS »

**N**OTRE Très Saint-Père Pie X, Pape, dans son *Motu proprio* du 22 novembre 1903, sous la forme d'une *Instruction concernant la musique sacrée*, a

heureusement restauré le vénérable chant grégorien, conforme aux manuscrits authentiques, suivant l'antique tradition des Eglises. En même temps les principales prescriptions tendant à promouvoir ou à rétablir la sainteté ou la dignité des chants sacrés exécutés dans les temples ont été réunies par le Saint Père en un seul corps auquel, dans la plénitude de son pouvoir apostolique, Il a voulu donner force de loi pour toute l'Église, comme au *Code juridique de la musique sacrée*.

C'est pourquoi le même Très Saint-Père, par l'intermédiaire de cette Congrégation des Saints Rites, recommande et prescrit que l'*Instruction* susdite soit acceptée et très religieusement observée par toutes les Eglises, nonobstant les privilèges et les exemptions, quels qu'ils soient, même ceux jugés dignes d'une mention spéciale comme sont les privilèges et les exemptions accordés par le Siège apostolique aux basiliques majeures de la Ville-Eternelle, et en particulier à la sainte église de Latran. En révoquant de même soit les privilèges, soit les recommandations dont d'autres formes plus récentes de chant liturgique, quelles qu'elles soient, avaient été revêtues, suivant l'époque et les circonstances, par le Siège apostolique et par cette Sacrée Congrégation, Sa Sainteté a daigné permettre avec bienveillance que les susdites formes récentes de chant liturgique puissent être licitement conservées et exécutées, dans les églises où déjà elles sont introduites, jusqu'à ce que, le plus tôt possible, on leur substitue

le vénérable chant grégorien, conforme aux manuscrits authentiques. *Contrariis non obstantibus quibuscumque.*

A toutes ces fins, Notre Très Saint-Père Pie X, pape, a ordonné à cette Congrégation des Saints Rites de publier le présent décret. Le 8 janvier 1904.

Lieu † du sceau.

SÉRAPHIN, cardinal CRETONI,  
*Préfet de la Congrégation des Saints Rites.*

† DIOMÈDE PANICI, arch. de Loadicée,  
*Secrétaire de la Congrégation des Saints Rites.*

---

## LE MONDE RELIGIEUX

---

ROME. — La codification du droit canon. — On dit que S. S. Pie X aurait chargé une commission de cardinaux de préparer le « code » du droit canon. Ce serait, à tous égards, un travail de première importance. La commission comprendrait LL. EE. les cardinaux Rampolla, Segna, Gennari, Cavagnis, Vivès.

— La musique sacrée. — Le Pape a choisi pour la fête de saint Grégoire le Grand la messe dite des Anges. Elle sera exécutée dans Saint Pierre par un immense chœur formé des séminaristes de Rome et des diverses *Scholae cantorum*. Sur l'initiative des éminentissimes archiprêtres, les chapitres des basiliques patriarcales ont entrepris la réforme du chant sacré, conformément aux récentes prescriptions du Saint-Père et de la Congrégation des Rites. Les principales mesures consistent à fonder des *Scholae cantorum*. Ce sont les deux recueils de Solesmes qui seront adoptés comme manuels, autant que possible.

— Le « Nobis nominavit ». — Le 23 janvier der-

nier, l'*Osservatore romano* a publié le communiqué suivant :

« Le conflit relatif à la rédaction des bulles épiscopales, conflit soulevé par le gouvernement français, et dont la presse italienne et étrangère s'est occupée souvent avec peu de précision, a eu une solution favorable.

« Dans les bulles épiscopales pour la France, on lit de temps immémorial la phrase suivante. (Suit le texte de la bulle). Le gouvernement français demandait que le dernier *Nobis* fût supprimé, et tel est le conflit du *Nobis nominavit*.

« Le Saint-Siège a démontré la légitimité du *Nobis* qui indique que la nomination présidentielle est, non pas une création d'évêque, mais une simple désignation de personne au Pontife romain. Le Saint-Siège a ajouté, dès le début du conflit, que, ne faisant pas de la chose une question de mots, il n'excluait pas l'examen d'une solution qui laisserait intacte la doctrine canonique et dogmatique susdite sur la nature de la nomination présidentielle.

« Après un long échange d'idées, le gouvernement français a accepté une solution que le Saint-Siège avait proposée de sa propre initiative et qui, sans nullement blesser le privilège de nomination concédé au gouvernement en vertu du Concordat, conserve intacte et assure pour l'avenir l'expression de la doctrine canonique et dogmatique sus-indiquée ».

## BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages reçus à la *Revue*

*La Prophétie de Malachie*. — Par l'abbé G. Bourassa, LL. D. — Québec, S.-A. Demers, éditeur.

*L'Exégèse de M. Loisy.*—Les Doctrines.—Les Procédés, par Pierre Bouvier, prêtre. Une brochure in-18 jésus. Nouvelle édition, considérablement augmentée. Prix : 0 fr. 75. — Paris, Victor Retaux, 82, rue Bonaparte. A Montréal et à Québec chez les principaux libraires catholiques.

La condamnation du Saint-Office vient d'attirer de nouveau l'attention publique sur les livres de M. Loisy. A ceux qui veulent toucher pour ainsi dire du doigt « les très graves erreurs qui abondent dans ses ouvrages », la brochure de M. Bouvier suffira. Laisant de côté toute discussion sur les principes plus ou moins avoués de la nouvelle école d'exégèse, ce sont ces doctrines et procédés que l'auteur a voulu relever, mettre en pleine lumière et comparer avec les points substantiels de la doctrine catholique. Cette exposition, sobre et précise, qui contraste singulièrement avec le caractère fuyant et nébuleux des livres condamnés, fait ainsi passer sous les yeux du lecteur les principaux éléments de la question et lui permet de prononcer lui-même en connaissance de cause. En tête de cette seconde édition, on trouve, avec le Décret du Saint-Office et la lettre écrite par ordre du Souverain Pontife à l'archevêque de Paris, le jugement de tous les membres français de la Commission biblique : c'est le tribunal de la science souscrivant à la sentence rendue par le tribunal de l'autorité.

---